

Compilation des nouvelles dispositions de l'OLT1 concernant la renonciation et l'enregistrement simplifié de la durée du travail

| Régime et bases légales | Travailleurs concernés | Conditions requises | Documentation écrite ¹⁾ |
|--|--|---|---|
| Enregistrement systématique Art. 46 LTr Art. 73 OLT1 | Tous les travailleurs soumis aux dispositions de la LTr concernant la durée du travail et du repos | Aucun (régime par défaut) | <ul style="list-style-type: none"> • Début et fin de chaque phase de travail • Horaire et durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à 30 minutes • Jour de repos et de repos compensatoire |
| Enregistrement simplifié Art. 46 LTr Art. 73b OLT1 | Les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes au moins 25% de leurs horaires de travail | Accord entre l'employeur et les employés <ul style="list-style-type: none"> • Si ≥ 50 employés: accord avec une représentation élue des employés ou avec l'accord de la majorité des travailleurs. L'accord doit prévoir: <ul style="list-style-type: none"> - la catégorie de travailleurs concernés, - les dispositions particulières pour garantir le respect de la durée du travail et du repos, - une procédure paritaire permettant de vérifier le respect de l'accord. • Si < 50 employés: <ul style="list-style-type: none"> accord écrit individuel mentionnant les dispositions relatives à la durée du travail et du repos en vigueur, - entretien de fin d'année sur la charge de travail avec consignation du contenu par écrit. | <ul style="list-style-type: none"> • Durée quotidienne de travail cumulée de chaque travailleur • Accord employeur/employés • Contenu de l'entretien annuel relatif à la charge de travail • Début et fin de la plage de travail de nuit et du dimanche |
| Renonciation à l'enregistrement Art. 46 LTr Art. 73a OLT1 | Les travailleurs: <ul style="list-style-type: none"> • qui touchent un salaire brut dépassant Fr. 120'000.-, • qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail, • qui peuvent déterminer eux-mêmes au moins 50% de leurs horaires de travail. | <ul style="list-style-type: none"> • Signature d'une convention collective de travail (CCT) par la majorité des organisations représentatives de travailleurs dans l'entreprise ou dans la branche. La CCT doit prévoir: <ul style="list-style-type: none"> - des mesures particulières pour garantir la protection de la santé et assurer le respect de la durée du repos fixée par la loi, - l'obligation de l'employeur de désigner un service interne chargé des questions relatives à la durée du travail • Accord écrit du travailleur qui renonce à l'enregistrement de la durée du travail | <ul style="list-style-type: none"> • Le texte de la CCT • Le registre des salaires des travailleurs concernés • La renonciation individuelle de chaque travailleur concerné |

1) **Remarque:** les documents prévus aux lettres a, b, f, g, i et j de l'article 73 OLT1 doivent dans tous les cas être disponibles dans l'entreprise.

ATTENTION: ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1.1.2016

J.Parrat/aipt/10.11.2015